



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et mesures de sécurité à l'occasion de l'abrivado longue de la feria des Vendanges
N°2026/237

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ainsi que les articles L. 325-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le programme de la Feria des Vendanges – Souvenir André Séguier organisée le samedi 12 septembre 2026 à Portiragnes ;

VU, le cas échéant, le plan du parcours de l'abrivado longue annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'organisation, le samedi 12 septembre 2026 à 11h00, d'une abrivado longue reliant le secteur de la Manade du Grand Salan aux arènes de Portiragnes-Plage dans le cadre de la Feria des Vendanges ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation implique le déplacement de bovins encadrés par des cavaliers et gardians sur des chemins, voies et espaces habituellement accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la présence simultanée des animaux, des cavaliers, du public, des piétons, des cyclistes et de véhicules est susceptible de présenter des risques particuliers pour la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour prévenir les accidents et permettre le passage sécurisé de l'abrivado, d'interrompre temporairement la circulation sur les différentes portions du parcours, uniquement pendant le temps strictement nécessaire au passage des animaux et des cavaliers ;

La circulation sera rétablie progressivement après le passage de l'abrivado dès que les conditions de sécurité le permettront.

Article 4 – Sécurisation du parcours et accès du public

Pendant le passage de l'abrivado, l'emprise réservée à la progression des bovins et des cavaliers est interdite au public et à toute personne étrangère au dispositif de la manifestation.

Il est interdit de franchir, déplacer, ouvrir ou neutraliser les barrières, dispositifs de fermeture ou dispositifs de sécurité mis en place.

Les spectateurs devront demeurer dans les espaces autorisés et respecter les consignes données par les personnels chargés de la sécurité.

Sur les portions du chemin de la Carrière du Grand Salan et du sentier littoral concernées par le passage des animaux, l'accès des piétons, cyclistes et autres usagers pourra être momentanément interrompu pendant la phase active de l'abrivado.

Article 5 – Suivi du convoi à pied ou à vélo

Le suivi de l'abrivado par le public à pied ou à vélo ne pourra s'effectuer **qu'à l'arrière du dispositif**, après le passage des bovins et des cavaliers et dans le respect des instructions données par les personnels chargés de la sécurité.

Il est interdit aux piétons et cyclistes de remonter le convoi, de s'intercaler entre les animaux et les cavaliers ou de pénétrer dans l'espace nécessaire à la conduite des bovins.

Article 6 – Interdiction des attrapaïres et des interventions sur les animaux

Pendant toute la durée de l'abrivado, la pratique dite des « **attrapaïres** » est **interdite sur l'ensemble du parcours**.

Il est notamment interdit à toute personne étrangère au dispositif de conduite des animaux :

- de tenter d'attraper, saisir ou retenir un bovin ;
- de toucher, poursuivre, ralentir, détourner ou séparer les bovins ;
- de s'interposer entre les bovins et les cavaliers ou gardians ;
- de provoquer, exciter, effrayer ou chercher volontairement à modifier le comportement ou la trajectoire des animaux ;
- de faire obstacle à l'action des cavaliers, gardians, organisateurs, agents chargés de la sécurité ou services de secours.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions pourra être immédiatement éloignée du parcours ou du périmètre de sécurité par les agents compétents, sans préjudice des suites susceptibles d'être données aux infractions constatées.

Article 7 – Autres comportements interdits

Pendant la phase active de l'abrivado et sur le parcours sécurisé, sont également interdits les comportements ou actes susceptibles de mettre directement en danger les personnes ou les animaux ou de désorganiser la conduite du troupeau, notamment :

- le jet de tout objet ou projectile en direction des animaux ou des cavaliers ;
- l'utilisation, à proximité immédiate du convoi, de pétards, artifices, fumigènes ou dispositifs susceptibles d'effrayer les animaux ;
- l'introduction d'un animal domestique dans l'emprise réservée au passage de l'abrivado ;

Article 12 – Signalisation et remise en état

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera mise en place avant l'entrée en vigueur des mesures correspondantes et maintenue pendant toute leur durée d'application.

À l'issue de la manifestation, les barrières, panneaux et dispositifs temporaires seront retirés et le parcours sera vérifié afin de permettre le rétablissement normal de la circulation et des usages.

Article 13 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations résultant du présent arrêté est notamment susceptible de relever de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de toute autre qualification résultant des faits constatés.

Article 14 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 15 – Exécution

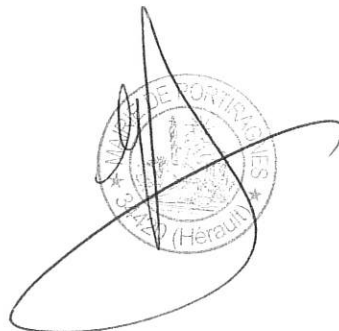
Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale**, par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

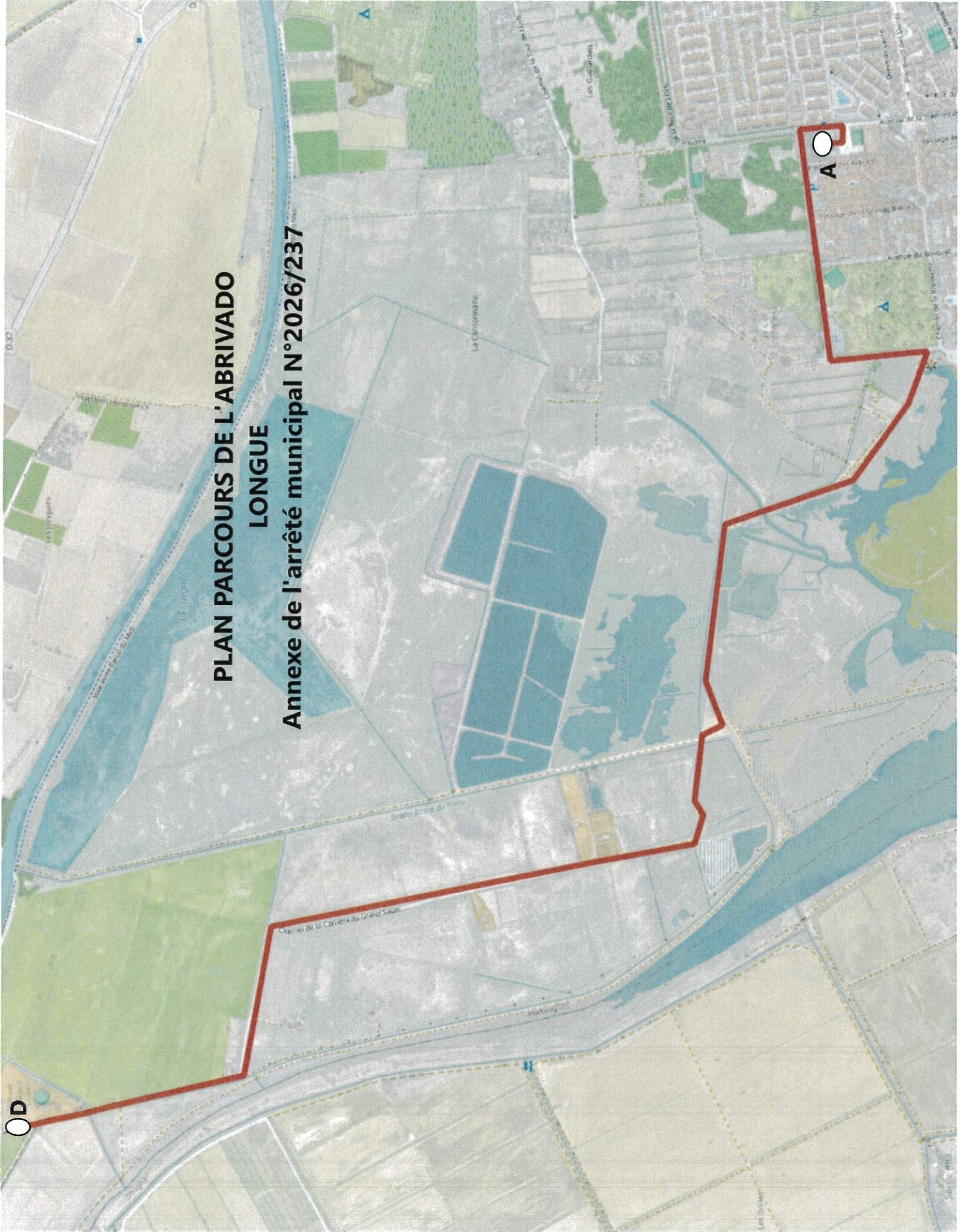
Fait à PORTIRAGNES, le 08 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





**PLAN PARCOURS DE L'ABRIVADO
LONGUE**
Annexe de l'arrêté municipal N°2026/237